

PARIS (75) - Ilot du Val-de-Grâce

Service d'infrastructure de la défense d'île de France
8, avenue Président Kennedy
78100 Saint Germain en Laye



**Secrétariat général
pour l'administration**

Equipage Architecture
4, Rue Saint Nicolas
75012 PARIS



B3e
2, Rue Salvador Allende
92000 Nanterre



An aerial photograph of a large, multi-story building with a dark, gabled roof and numerous windows. The building is surrounded by other urban structures, including a tall, light-colored building to the right and a smaller building to the left. There are trees and a parking lot in the foreground. The image is labeled with 'Le Duc D'Orléans' and 'Celina Brasseur P.' in the upper right corner.

08

Bâtiment

SOMMAIRE

1. PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE	4
1.1 Généralités	4
1.2 Préambule.....	4
1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.4 Connaissance des lieux et conditions des travaux.....	5
1.5 PROPOSITION DE PRIX	5
1.6 Compte prorata	5
1.7 Concordance des pièces	5
1.8 Pièces et documents à remettre par l'entrepreneur	5
1.8.1 Avant le démarrage des travaux	5
1.8.2 Dossier d'ouvrage exécutés (DOE)	6
1.9 Bureau de contrôle	6
1.10 Relations avec les concessionnaires	6
1.10.1 Relations la maintenance du site	6
1.10.2 Dimensionnements des ouvrages	6
2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	7
2.1.1 Textes réglementaires	7
3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	8
3.1.1 Consistance des travaux.....	8
4. DESCRIPTION DES OUVRAGES – LOT ASCENSEUR.....	10
4.1 REGLEMENTS, NORMES ET D.T.U.	10
4.2 ESSAIS	10
4.3 DOCUMENTS D'EXECUTION.....	10
4.4 Ascenseur (RDC au R+4)	11
4.4.1 Exigence feu des parois de la cabine	14
4.4.2 Equipements des cabines.....	14
4.4.3 Equipements du tableau de commande cabine et palier.....	14

4.4.4	Equipements manœuvre de communication	15
4.4.5	Télésurveillance et abonnement de communication	15
4.4.6	Entretien	15

1. PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

1.1 Généralités

Le présent document a pour objet la description complète des travaux et le positionnement de tous les ouvrages nécessaires pour la réalisation des ascenseurs dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment 08. Ce projet s'inscrit dans une opération de réhabilitation complète du bâtiment, incluant la conversion des niveaux anciennement à usage d'habitation en espaces tertiaires.

Le CCTP précise aux entreprises soumissionnaires les renseignements nécessaires concernant le principe des installations et leur permettre l'établissement d'une offre à caractère global et forfaitaire, à partir des matériaux préconisés.

Les entreprises devront inclure dans leur offre tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages, le présent descriptif ne présentant pas un caractère limitatif, étant entendu qu'il ne sera pas accordé de supplément de prix pour toute erreur ou omission quelle qu'en soit son origine.

1.2 Préambule

Les prescriptions techniques particulières d'exécution des travaux définies dans le présent C.C.T.P. font référence aux normes françaises homologuées, ainsi qu'aux normes applicables, en France, en vertu d'accords internationaux, et dans les conditions prévues au décret n° 84-74 du 26 janvier 1994 modifié.

Il peut arriver que les normes dont il est fait référence ont été depuis modifiées ou annulées. Dans ce cas, il sera fait usage des dernières normes en vigueur. Elles prévaudront sur toute autre disposition.

1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent CCTP est purement énonciatif, mais en aucun cas limitatif.

L'entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement de l'installation. Il ne pourra se prévaloir pour ne pas avoir proposé dans le prix, de caractère forfaitaire, tout dispositif, appareil ou accessoire non mentionnés ici, mais nécessaire ou susceptible de contribuer à renforcer, faciliter l'entretien, l'exploitation ou améliorer le fonctionnement.

L'entrepreneur du présent lot est tenu de prévoir, dès la consultation et d'exécuter tous les travaux nécessaires à une finition complète des ouvrages et conformément aux règles de l'Art.

De plus, dès la consultation, l'entrepreneur s'assurera de prendre toutes dispositions concernant la mise en place de ces équipements (encombrements, poids...), ainsi que le niveau de bruit à respecter dans les locaux traités.

Toute omission, quelle qu'elle soit, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration de marché.

Par ailleurs, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, modifier quoi que ce soit au projet, mais devra signaler au Maître d'Œuvre, tout renseignement complémentaire sur les points qui lui sembleraient douteux ou incomplets.

En cas de manquement à ces prescriptions, il restera responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

En conséquence, l'entrepreneur, ne pourra, après remise de son offre et signature de l'ordre de service, soit refuser d'exécuter des ouvrages complémentaires, de quelque nature que ce soit, jugés indispensables par le maître d'ouvrage et son conseil pour le parfait achèvement des travaux, soit prétendre que ces travaux donnent lieu à une modification de sa proposition forfaitaire, soit encore modifier et ne pas respecter le délai contractuel imposé.

1.4 Connaissance des lieux et conditions des travaux

L'entrepreneur est réputé, par le fait même de sa consultation, avoir pris connaissance de l'emplacement et de la nature des travaux, des conditions générales, locales et particulières, au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain (tant au niveau du sol que du sous-sol, suivant étude de sol), aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux et tous les autres éléments, pour lesquels, des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient, en quelque manière, influencer sur les travaux et les prix de ceux-ci.

Les travaux ne pourront commencer qu'après réception de l'ordre de service de commencer les travaux et une réunion de coordination avec les différents intervenants : Maître d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises, concessionnaires. L'entreprise est réputée avoir pris connaissance des pièces écrites communes jointes au dossier de consultation.

1.5 PROPOSITION DE PRIX

Le montant du marché est global, forfaitaire, et défini dans l'Acte d'Engagement de l'entreprise.

À l'appui de son Acte d'Engagement, l'Entreprise devra fournir une décomposition du prix global et forfaitaire des travaux à effectuer.

L'entreprise utilisera le cadre de décomposition de prix joint au présent descriptif.

Pour que leur offre soit prise en considération, les entreprises devront impérativement chiffrer la solution et les matériels prévus dans le dossier d'Appel d'Offres.

Elles joindront à leur offre les documentations techniques et les notes de calculs correspondantes (Respect des contraintes dimensionnelles, caractéristiques RE 2020, acoustique...).

1.6 Compte prorata

Pour ce chantier, il est prévu que l'ensemble des lots participent au compte prorata à hauteur de 1 % de leur montant respectif. Aucun lot ne prend en charge seul la gestion du compte prorata, celui-ci étant réparti équitablement entre tous les titulaires de lots

1.7 Concordance des pièces

En outre, tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurant pas sur les plans / schémas ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans et sera considéré comme dû par la présente entreprise.

1.8 Pièces et documents à remettre par l'entrepreneur

L'ensemble des documents établis par l'entrepreneur devra être communiqué au Maître d'Œuvre avant exécution des ouvrages pour visa. L'entrepreneur devra tenir compte d'un délai de dix jours pour l'examen de ces documents.

1.8.1 Avant le démarrage des travaux

Le Maître d'Ouvrage ayant confié au BET une mission de base sans études d'exécution conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 et du décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, l'entrepreneur adjudicataire devra fournir :

- Les notes de calculs applicables au projet (déperditions, apports, diamètre de canalisation, sélection d'équipement...)
- Les notes de calcul acoustique justifiant la mise en place de piège à son
- Les plans de réservations, contraintes dimensionnelles et poids de ses équipements

- Les plans de détails (supportages, croisements, coupes.)
- Les plans d'attentes électriques (Puissance, tension)
- Les schémas d'armoires électriques
- L'analyse fonctionnelle
- Les plans d'exécution et de réalisation
- Les plans de détail chantier.
- Les échantillons de matériel proposés au choix du maître d'ouvrage.
- Un dossier technique présentant les différents matériels et appareillages

1.8.2 Dossier d'ouvrage exécutés (DOE)

Le dossier des ouvrages exécutés sera constitué des documents (nombre exemplaire suivant CCAP) suivants :

- Les schémas et les plans d'ensemble ou des détails des ouvrages et des installations conformes à l'exécution.
- Les spécifications techniques détaillées de tout le matériel.
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des installations et des matériels.
- L'analyse fonctionnelle
- Le dossier de l'installation de ventilation
- Toutes les valeurs de réglages théoriques et les valeurs mesurées.
- Les programmes de régulation et les imageries
- La nomenclature détaillée des pièces constitutives avec désignation complète, références, fournisseurs et toutes adresses utiles.
- Les procès-verbaux d'essais de tenue de feu des ouvrages ou de réaction au feu des matériaux et matériels.
- Les procès-verbaux des essais COPREC.
- Les rapports d'essais, de mise en service et de réglage des installations

Il sera également remis un dossier spécifique relatif à l'installation de ventilation qui comprendra les plans DOE, les mesures de débits, le descriptif de l'installation, les notices techniques...

L'entrepreneur prendra toute disposition pour que le contenu de ce dossier soit validé et approuvé par le maître d'œuvre avant duplication définitive pour être remis au plus tard au jour de la réception.

1.9 Bureau de contrôle

L'entrepreneur sera tenu, avant l'exécution, de faire approuver par le bureau de contrôle ses plans d'exécution, ses matériaux et ses techniques de mise en œuvre. Il se conformera aux décisions qui pourraient être prises par cet organisme sans incidence sur les prix.

1.10 Relations avec les concessionnaires

L'entrepreneur titulaire du présent lot devra, avant toute intervention, vérifier l'absence ou la présence de réseaux existants (électricité, télécommunications, fluides divers) susceptibles de gêner les travaux de dépose de l'ascenseur existant ou de mise en œuvre du nouvel équipement.

1.10.1 Relations la maintenance du site

L'entrepreneur assurera auprès de l'entreprise en charge de la maintenance du site, les démarches éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux.

En particulier, il sera seul responsable de la puissance et du débit des appareils installés par ses soins.

1.10.2 Dimensionnements des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages est donné à titre indicatif et devra faire l'objet d'une étude de la part de l'entreprise adjudicatrice.

L'entreprise effectuera son étude sur la base des informations recueillies et mentionnées en annexe du présent dossier.

Les travaux comprennent toutes les préparations du terrain nécessaires au parfait achèvement et à la stabilité des ouvrages créés sont à la charge de l'entreprise.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les spécifications techniques générales ont pour but de préciser les prescriptions pour ce qui concerne :

- La qualité des matériels,
- Leur mise en œuvre,
- Les prestations diverses nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

L'ensemble des prestations sera réalisé conformément aux règlements en vigueur en France, aux normes AFNOR, DTU, règles de l'Art et prescriptions des fournisseurs ou des intervenants extérieurs au marché.

Pour le cas où une contradiction apparaîtrait entre ce chapitre et les autres prescriptions du présent CCTP seuls les termes contradictoires du présent chapitre seront nuls.

2.1.1 Textes réglementaires

Les listes mentionnées ci-dessous ne sont pas limitatives, l'entreprise devra impérativement exécuter ses travaux et prestations conformément aux règles de l'Art et aux prescriptions techniques et règlements existant en la matière.

L'entrepreneur devra tenir compte de tous les documents techniques en vigueur à la date de la signature des marchés.

Si, en cours de travaux, de nouveaux documents entraient en vigueur, l'entrepreneur devrait en informer le BET en indiquant les conséquences techniques et financières éventuelles.

- Norme NF P 82.751 (remplace le D.T.U 75.1) du 17 Décembre 2010
- NF C 15.100 : Installations électriques basse tension
- NF EN 81-70 (août 2005) relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap
- NF P 82-201 Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement - Règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité
- NF P 82-202 Ascenseurs et monte-charge – Suspente
- NF P 82-204 Ascenseurs et monte-charge - Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil soit les poulies de renvoi
- NF P 82-208 Installation d'ascenseurs - Partie 1 : Ascenseur des classes I-II-III
- NF EN 81-1 Ascenseurs et monte-charge - Règles de sécurité pour la construction et l'installation
- NF P 82-211 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques
- NF ISO 4190/5 Ascenseurs et monte-charge - Dispositifs de commande et de signalisation et accessoires complémentaires
- NF P 82-222 Ascenseurs et monte-charge - Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite- Règles de sécurité pour la construction et l'installation
- NF P 82-251 Ascenseurs et monte-charge - Guides de cabines et de contrepoids - Profils en T
- NF P 91-201 Constructions – Handicapés physiques
- P 82-261 Norme pour la réalisation d'élévateurs inclinés pour personne à mobilité réduite
- Règles professionnelles : - Les prescriptions formulées dans les notices d'installation des fabricants
- Autres documents :
- N.R.A.
- Code du travail, décret n° 2008-244 du 08 Mars 2008 (articles R 4216-1 à R 4216-34)
- Réglementation thermique 2012

- Décret 2000-810 du 24 Août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs
- Directive européenne n°95/16/CE du 29/06/95.
- La loi SAE, décret 2004-964
- Règlement sanitaire départemental
- Recommandations professionnelles concernant les joints (S.N.J.F.),
- Notices de pose des fabricants
- Normes en vigueur au moment de l'installation
- Décrets et arrêtés en vigueur au moment de l'installation

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1.1 Consistance des travaux

Les travaux à exécuter comprennent la fourniture et mise en œuvre de tous les éléments et produits nécessaires à la bonne tenue des articles décrits ci-après et au parfait achèvement des ouvrages, et en particulier :

- Toutes les sujétions du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé,
- Études, calculs, dessins d'exécution et de détails des ouvrages, vérification des matériaux choisis au vue des prescriptions réglementaires, notamment à celles relatives aux risques d'incendie, prescriptions contractuelles de résistance des produits employés,
- La réception des supports du Gros œuvre
- Le transport, location de moyen de levage, le montage des matériaux et matériels,
- La protection contre la corrosion des parties métalliques, par galvanisation, électro-zingage anodisation ou revêtement organique
- La protection des autres revêtements en cours de travaux,
- La fourniture et la pose de l'ensemble de la machinerie et son adaptation en coordination avec le lot Gros œuvre,
- La fourniture et la pose des cabines d'ascenseur et tout le matériel réglementaire et nécessaire en gaine,
- La fourniture et la pose de portes palières, y compris calfeutrements en coordination avec le lot Gros œuvre,
- La mise en œuvre de la signalétique appropriée au bâtiment,
- Toutes les prestations nécessaires à la bonne réalisation de ses ouvrages,
- La fourniture des éléments principaux et leur calage dans le gros œuvre,
- La fourniture la pose et la fixation des guides dans les parois maçonnées,
- Les équipements de serrurerie liés à l'installation de l'ascenseur,
- Les travaux d'électricité propres aux installations y compris les armoires d'arrivées électriques, l'installation d'éclairage des gaines,
- Les raccordements au tableau électrique conformes à la réglementation sont mis en place sur dernière porte palière par le lot « Ascenseur »,
- Les armoires de commande et de protection des installations,
- La mise à la terre des masses métalliques de l'installation conformément aux normes et règlements en vigueur,
- L'installation d'éclairage normal et secours en cabine,
- Le raccordement du circuit d'alarme en cabine sur le tableau à proximité de la gaine,
- L'éclairage réglementaire dans la gaine et fond de cuvette,
- La protection antiparasite,
- Les ouvrages de ventilation (gainés et extracteurs) nécessaires au fonctionnement du local machinerie,
- Les équipements fonctionnels en fond de cuvette (échelons),

- La fourniture d'une bâche de protection pour déménagement,
- Cellules de barrage,
- Les crochets en tête de gaine,
- Les échelons dans cuvette ascenseur,
- La réfection des travaux défectueux avec remplacement des matériaux refusés,
- L'exécution des essais,
- La mise à l'arrêt et la consignation de l'ascenseur existant,
- La dépose complète de l'ascenseur existant y compris machinerie, portes palières, rails de guidages, tableaux et installations électriques propres à l'ascenseur existant, ... liste non limitative y compris coltinage, transport et traitement des produits de dépose.

4. DESCRIPTION DES OUVRAGES – LOT ASCENSEUR

4.1 REGLEMENTS, NORMES ET D.T.U.

Les ouvrages devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et des Documents Techniques Unifiés, en vigueur à la signature du marché.

Toutes les notes de calculs et études, choix des matériels, ainsi que la mise en œuvre et le mode d'exécution des travaux devront être réalisés en applications des textes suivants :

- EN 81-1 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs Partie 1 – ascenseurs électriques.
- EN 81-1 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs Partie 2 – ascenseurs hydrauliques.
- NF EN 81-70 : Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- NF EN 81-21 : Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants.
- NF C 15/100 : Installations électriques à basse tension.
- DTU 70.10 : Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation
- DTU 75.10 : Principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation Les règlements sanitaires départementaux.

Les normes de classe A – AEV – P41 – P43 – P85 – S61 – et T54, ainsi que les certifications et avis techniques lorsque les produits ou matériaux utilisés ne sont pas traditionnels.

4.2 ESSAIS

Avant la réception et en cours de chantier, l'Entrepreneur procédera à ses frais aux essais et mesures nécessaires au bon fonctionnement de son installation en convoquant à ses frais un organisme agréé en présence du Maître d'œuvre et du concepteur. L'Entreprise devra également réaliser à sa charge les essais COPREC.

Nature des essais :

- Essais acoustiques (3 mesures en fin de chantier),
- Mesure de charge et de vitesse,
- Vérification du bon fonctionnement des cabines,
- Vérification des alignements et parallélisme des guides,
- Vérification de la précision d'arrêt,
- Vérification de la signalisation lumineuse et sonore,
- Vérification de la temporisation d'ouverture,
- Essais d'endurance (1 h à charge nominale),
- Vérification des parasites éventuels,
- Continuité des prises de terre,
- Mesures d'isolement des différents circuits,
- Contrôle de fonctionnement des différents organes de protection des circuits,
- Essais généraux de fonctionnement d'installations.

L'Entrepreneur remettra un procès-verbal détaillé des résultats obtenus.

4.3 DOCUMENTS D'EXECUTION

L'entreprise fournira en temps utile les plans, notes de calculs et détails d'exécution de ses ouvrages au Maître d'œuvre et au Contrôleur

4.4 Ascenseur (RDC au R+4)

Le présent lot devra la dépose complète de l'ascenseur existant, incluant la cabine, les portes palières, le mécanisme d'entraînement, les équipements de machinerie ainsi que tous les accessoires et éléments associés, dans le respect des règles de sécurité et de gestion des déchets.

Fourniture et pose d'un ascenseur neuf électrique à entraînement direct, de marque Schindler ou équivalent, totalement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite, permettant la mise en communication des ailes A et B, du bâtiment n°08.

Le bâtiment n°08 est classé en ERT. L'ascenseur sera de type 2 vis-à-vis de la réglementation des PSH.

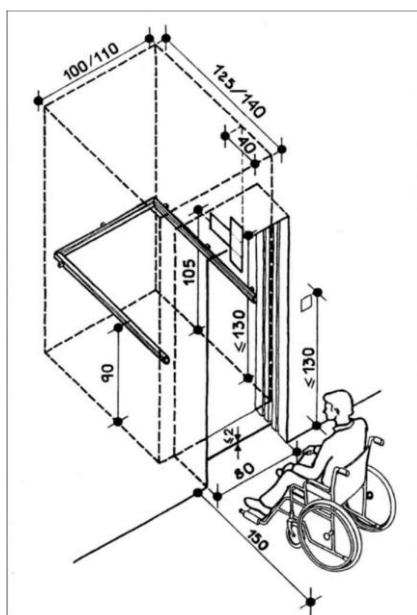
Localisation : selon plans

Caractéristiques techniques : (CF Annexe 01 - Programme fonctionnel et technique - Page 84)

- Charge utile : 630 kg – (capacité 8 personnes) ;
- Conforme (EN 81-20/50)
- Vitesse : 0,63 m/s ^{+30v%} en fonction du nombre de passagers ;
- Eviter le surdimensionnement par rapport au taux de remplissage moyen ;
- Prévoir une extinction automatique de l'éclairage de la cabine quand elle n'est pas en service ;
- Prévoir système de gestion des déplacements afin de réduire le nombre de démarrages qui nécessitent une puissance de 3 à 4 fois supérieure à la normale.
- Nombre de démarrages / heures : 240
- Entraînement : électrique direct à variation de fréquence
- Dimensions cabine et passage libre : selon conformité PMR

(Source : Handicap et construction. Editions Le Moniteur)

- Dimensions intérieures de la cabine 1100 largeurx1400 longueur x2100ht mm
- Largeur minimale de la porte : 90cm
- Cabine conforme PMR Type 2



- Niveaux desservis
 - Aile A : RDC, R+1, R+2, R+3, R+4
 - Aile B : RDC, R+1, R+2, R+3
 - Deux faces de services du RdC au R+3 / une face de service au R+4, soit 9 portes palières pour les deux ailes.

Motorisation :

La machinerie de l'ascenseur sera située en partie haute à l'intérieur de la gaine.

Le moteur doit être une machine de traction de type sans réducteur (Gearless)

La technologie, mise en place, par transistor de puissance, permettra la régénération de courant dans le réseau interne du bâtiment à hauteur de 50 % minima du courant appelé.

L'ascenseur disposera d'un mode veille durant les périodes hors pointe et les périodes de non utilisation (heures creuses). Le principe de veille doit, par exemple, permettre la coupure partielle de l'alimentation et des équipements auxiliaires (éclairage, moteur...).

Châssis machine : de type autobloquant avec dispositifs isophoniques. Ce châssis permettra le report des charges sur les guides verticaux

Type moteur : sans réducteur, compact, ne nécessitant aucune lubrification (Roulements étanches).

Le rendement de ce moteur de traction ne devra pas être inférieur à 0,96 (Cos phi)

Frein : Afin d'éviter toute usure et claquement du frein le système permet d'obtenir, la variation de fréquence devra permettre d'obtenir la vitesse "zéro" avant la retombée des mâchoires du frein sur l'arbre du moteur.

Nivelage : Le système mis en œuvre devra garantir une précision d'arrêt de 3 mm maximum.

Régulation : La conception du système devra permettre et garantir un déplacement doux et sans à-coups. L'asservissement en boucle fermée est imposé afin d'assurer une accélération et décélération constante.

Suspente : Les câbles ou courroies de traction seront gainés. Les fibres des câbles seront auto contrôlée en permanence et les défauts éventuels reportés via la télésurveillance.

La durée de vie de ce système donnée par le soumissionnaire sera engageante.

Le concept assurera un auto-centrage des câbles /courroies afin d'éviter leur dégorgement et tout effet de cisaillement.

Accessibilité PSH :

Le titulaire du présent lot devra s'assurer que l'ascenseur est intégralement conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap (PSH), notamment celles prévues par :

- Le Code de la construction et de l'habitation,
- L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des ERP et des bâtiments d'habitation,
- La norme EN 81-70.

L'ascenseur devra disposer a minima des équipements et caractéristiques suivants :

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

- Largeur libre de passage de la porte cabine conforme à la norme pour permettre l'accès d'un fauteuil roulant ;
- Profondeur et largeur de cabine adaptées à la manœuvre d'un fauteuil roulant ;
- Les commandes en cabine et aux paliers situées à une hauteur maximale de 1,20 m du sol fini ;

- Précision d'arrêt de la cabine par rapport au niveau fini du palier de ± 10 mm maximum pour garantir la sécurité des usagers et éviter tout ressaut ou dénivelé gênant ;
- Présence d'une main courante sur une paroi latérale de la cabine ;
- Présence d'un miroir installé sur une face latérale de la cabine pour permettre la rétro-vision et les manœuvres de fauteuil.

Accessibilité pour les personnes déficientes visuelles :

- Annonces sonores des niveaux desservis et de la direction de déplacement ;
- Boutons en relief avec inscriptions en braille en cabine et en palier, incluant la touche « 5 » avec point tactile (référence standard pour repérage) ;
- Revêtement de sol contrasté et non glissant, différenciant clairement le palier de l'espace cabine ;
- Éclairage sans éblouissement direct ni réflexion gênante.

Accessibilité pour les personnes déficientes auditives :

- Informations visuelles complémentaires (afficheur de niveau et sens de déplacement en cabine et aux paliers) ;
- Messages visuels de sécurité en complément des messages sonores ;
- Prédilection pour boucle magnétique (en ERP si requis).

Cabine :

- Cabine en tôle d'acier avec une ossature de renforcement. La cabine est montée sur l'arcade par l'intermédiaire de liaisons souples.
- Ventilation naturelle haute et basse.
- Le plafond sera suffisamment robuste pour supporter les charges d'entretien. Finition au choix de l'architecte
- Plancher : finition au choix de l'architecte
- Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration de la cabine ne doivent pas, en cas d'incendie, provoquer des gaz ou fumées nocifs.
- Éclairage d'exploitation et éclairage auxiliaire de maintenance.
- Éclairage de sécurité anti-vandale par bloc autonome ayant une autonomie de 1 h 30.
- Manœuvre : universelle à blocage avec envois enregistrés en cabine et signalisation lumineuse et sonore conforme PMR

Portes cabine et paliers :

- Portes coulissantes automatiques en tôle d'acier, caractéristiques suivantes :
 - Vantaux en tôle d'acier avec un degré coupe-feu ½ h ou pare-flammes ½ h selon réglementation
 - Habillage à réaliser après calfeutrement et finition
 - Guides réglables
 - Vantaux suspendus de façon rigide par chariots réglables en hauteur
 - Chariots à coulissement horizontal sur rail de guidage avec 2 galets minimum
- Entraînement direct par moteur et simultané entre portes paliers et portes de cabine
- Protection contre obstacles par patin rétractable inversant l'entraînement en cas d'obstacle
- Serrure palier positive commandée par came montée sur la cabine interdisant les déplacements si portes non verrouillées
- Impossibilité d'ouverture d'une porte palier si la cabine n'est pas arrêtée à l'étage
- Peinture de protection polymérisée au four
- Tableau de commande : boutons poussoirs micro-course avec braille, sur plaque vitrocéramique ;
- Finition palier : au choix de l'architecte
- Finition cabine : au choix de l'architecte

Un contact sera ramené par le lot COURANTS FAIBLES au niveau du bornier du tableau DTU dû par le présent lot.

NB 1 : Le local machinerie sera implanté en sous-sol. Le niveau de bruit des machines devra être inférieur à 80 dBA en limite de local. Les appareils seront tous installés en gaine, y compris les équipements nécessaires à la liaison avec le local machinerie en sous-sol. Le présent lot prévoira l'ensemble des fers intermédiaires et des supports spécifiques pour la fixation de ses équipements, ainsi que les percements, traversées et adaptations nécessaires à la configuration en sous-sol.

NB 2 : Le lot COURANTS FORTS a à sa charge l'alimentation électrique triphasée de l'ascenseur. Le présent lot a à sa charge le raccordement de cette alimentation ainsi que toutes les liaisons nécessaires (compris les circuits d'alarme) au présent lot en aval de cette alimentation.

NB 3 : Le présent lot devra prévoir un contact d'alarme O/F sans tension, ramené sur bornier dans l'armoire (synthèse du bouton d'alarme et des différentes protections des machines).

4.4.1 Exigence feu des parois de la cabine

- Sol : Cfl s2
- Parois : C s2, d1
- Plafond : C s2, d0

4.4.2 Equipements des cabines

Les divers accessoires de manœuvre et de signalisation seront de présentation encastrée.

La platine de commande en cabine comprendra :

- les boutons de sélections de niveaux ;
- les boutons de manœuvre des portes et d'arrêt d'urgence ;
- le bouton d'alarme ;
- un bouton de réouverture de portes.

Tous les boutons de commandes seront placés à une hauteur respectant les normes relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La cabine sera équipée d'un indicateur de niveau, d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité, de miroir, main courante et rideau de protection infrarouge sur entrée de la cabine.

L'éclairage de la cabine sera un éclairage LED 120 lux.

L'ascenseur sera équipé d'un système de variateur de fréquence. Ce système permettra de réguler la vitesse du moteur en fonction de la position de la cabine pour obtenir une très grande précision d'arrêt.

L'ascenseur sera équipé d'un mode veille, il passera dans ce mode lorsque celui-ci ne sera pas utilisé et permettra d'avoir un éclairage réduit.

L'ensemble des alarmes techniques et de sécurité de l'installation (défauts de fonctionnement, mises en sécurité, déclenchement de dispositifs incendie, etc.) devra être collecté par l'armoire de commande de l'ascenseur et reporté vers le système de Gestion Technique du Bâtiment pour supervision centralisée.

4.4.3 Equipements du tableau de commande cabine et palier

Ce tableau sera équipé de :

- indicateur de position de la cabine ;
- indicateur de position de la cabine au niveau principal ;

- indicateur cabine / flèches de préavis de sens au palier ;
- plaque de charge et prescriptions en cabine ;
- clés sur tableaux de commande en palier.

4.4.4 Equipements manœuvre de communication

Cela comprend :

- synthèse vocale en cabine ;
- téléalarme standard ;
- liaison phonique bidirectionnelle conforme à la directive Européenne 95/16/CE, avec dialogue entre la cabine et le centre de télésurveillance opérationnel 24h/24 et 7j/7.

4.4.5 Télésurveillance et abonnement de communication

Le titulaire du présent lot devra prévoir un système de télésurveillance, impérativement relié à la centrale de maintenance du prestataire, avec liaison téléphonique 24h/24. Un téléphone sera prévu dans la cabine.

Le titulaire devra inclure dans son offre la fourniture, la mise en service et le coût d'une carte SIM ainsi que d'un abonnement téléphonique (forfait) pour une durée de 1 an à compter de la date de réception des installations, permettant la transmission des appels d'urgence et des données nécessaires à la télésurveillance et à la maintenance de l'équipement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. L'ensemble de informations ci-avant sera indiqué dans le DOE au travers d'une fiche de synthèse, qui sera affiché dans le bureau de l'USID de Paris.

4.4.6 Entretien

Le titulaire du présent lot devra prévoir dans son offre de prix l'entretien pendant une durée de 1 an à compter de la date de la réception des installations, avec des prestations équivalentes à un contrat de type "complet"